



Mairie de Marseille  
**DGAPM - DAEJ**

## **Cahier des clauses administratives particulières**

**Prestations d'accueil et d'animation périscolaires  
dans les écoles maternelles et élémentaires  
publiques de la Ville de Marseille - relance**

**Numéro de la consultation :** [23\\_2983](#)

**Procédure de passation :** [Appel d'offres ouvert](#)

# Sommaire

<b>ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ</b>	<b>4</b>
1.1 Intitulé et Objet des prestations	4
1.2 Procédure	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes	4
1.3.1 Décomposition en lots	4
1.3.2 Décomposition en tranches	6
1.3.3 Décomposition en postes	6
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles	6
1.5 Accord-cadre à bons de commande	6
1.6 Date d'effet du marché	6
1.7 Durée du marché - Période de validité	6
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique	6
1.9 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées	6
<b>ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION</b>	<b>7</b>
3.1 Délais	7
3.2 Emission des bons de commande	7
<b>ARTICLE 4 - ENTREPRISES GROUPEES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION</b>	<b>8</b>
5.1 Conformité aux dispositions réglementaires	8
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison	8
<b>ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 – REPRISE DU PERSONNEL</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION</b>	<b>9</b>
8.1 Vérifications	8
8.2 Admission	9
<b>ARTICLE 9 - GARANTIE CONTRACTUELLE</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX</b>	<b>10</b>
12.1 Nature du prix	10
12.2 Variations de prix	10
12.3 Disparition d'indice	11
<b>ARTICLE 13 - AVANCE</b>	<b>11</b>
13.1 Régime de l'avance	11
13.2 Dispositions complémentaires	11
<b>ARTICLE 14 - MODALITÉS DE REGLEMENT</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 15 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE</b>	<b>12</b>
15.1 Délais de paiements	12
15.2 Intérêts moratoires	12
15.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants	12
15.4 Présentation des demandes de paiement	13
15.5 Dématérialisation des factures	14
<b>ARTICLE 16 - PENALITES</b>	<b>14</b>
16.1 Pénalités de retard	14

16.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire .....	15
16.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail .....	15
16.4 Autres pénalités .....	16
<b>ARTICLE 17 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES</b> .....	<b>17</b>
18.1 Les contraintes réglementaires .....	17
18.2 Les clauses générales de confidentialité .....	17
18.3 Les contrôles .....	18
18.4 Phase de réversibilité .....	18
<b>ARTICLE 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 21 - CONFORMITE AUX NORMES</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 22 - ASSURANCES</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b> .....	<b>20</b>

# Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

## 1.1 Objet des prestations

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'accord-cadre de prestations d'accueil et d'animation périscolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville de Marseille.

Les prestations sont détaillées au CCTP présent dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

En synthèse, elles comprennent :

### **\* Pour les écoles maternelles :**

- Des accueils échelonnés du matin pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30.

- Des animations du soir pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h, sous conditions 18h30.

### **\* Pour les écoles élémentaires :**

- Des accueils échelonnés du matin pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30.

- Une animation éducative pendant la pause méridienne, en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 11h30 à 13h30.

- Des animations du soir pendant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h, sous conditions 18h30.

## 1.2 Procédure

La Procédure de passation est la suivante : APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

### **Prestations similaires**

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, avec le titulaire du marché, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre de la présente consultation.

## 1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

### 1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'une décomposition en 29 lots, dont les intitulés et le montant maximum et minimum en € HT sont indiqués ci-après :

Lot numéro	Intitulé	Pour la première période du contrat (allant jusqu'au 31/07/2024), € HT		Par période annuelle, € HT	
		Montant minimal des bons de commande émis	Montant maximal des bons de commande émis	Montant minimal des bons de commande émis	Montant maximal des bons de commande émis
1	Secteur 1- 13013	166 452 €	584 767 €	277 420 €	974 611 €
2	Secteur 2- 13015/13016	205 577 €	686 128 €	342 628 €	1 143 547 €
3	Secteur 3- 13014	221 021 €	803 195 €	368 368 €	1 338 659 €
4	Secteur 4- 13011 /13012	227 971 €	848 629 €	379 951 €	1 414 382 €
5	Secteur 5- 13009	161 132 €	615 964 €	268 554 €	1 026 606 €
6	Secteur 6- 13013	152 209 €	576 060 €	253 682 €	960 100 €
7	Secteur 7- 13001/13007	183 612 €	647 793 €	306 020 €	1 079 655 €
8	Secteur 8- 13007	152 638 €	622 590 €	254 397 €	1 037 650 €
9	Secteur 9- 13004	165 937 €	626 882 €	276 562 €	1 044 803 €
10	Secteur 10- 13004/13005	169 541 €	700 169 €	282 568 €	1 166 949 €
11	Secteur 11- 13004/13005	205 834 €	779 488 €	343 057 €	1 299 147 €
12	Secteur 12- 13002/13003	168 940 €	635 155 €	281 567 €	1 058 592 €
13	Secteur 13- 13003	201 802 €	702 717 €	336 336 €	1 171 195 €
14	Secteur 14- 13006	162 419 €	611 985 €	270 699 €	1 019 975 €
15	Secteur 15- 13006/13008	180 437 €	651 277 €	300 729 €	1 085 461 €
16	Secteur 16- 13008/13009	234 835 €	928 021 €	391 391 €	1 546 701 €
17	Secteur 17- 13008	161 304 €	619 103 €	268 840 €	1 031 839 €
18	Secteur 18- 13008	181 639 €	610 609 €	302 731 €	1 017 682 €
19	Secteur 19- 13009	148 091 €	592 405 €	246 818 €	987 341 €
20	Secteur 20- 13009	197 941 €	790 314 €	329 901 €	1 317 190 €
21	Secteur 21- 13010	164 050 €	610 760 €	273 416 €	1 017 934 €
22	Secteur 22- 13010	179 065 €	584 942 €	298 441 €	974 904 €
23	Secteur 23- 13011	209 609 €	803 595 €	349 349 €	1 339 325 €
24	Secteur 24- 13012	230 914 €	691 387 €	384 856 €	1 152 312 €
25	Secteur 25- 13012	184 727 €	729 231 €	307 879 €	1 215 385 €
26	Secteur 26- 13013	169 627 €	666 501 €	282 711 €	1 110 835 €
27	Secteur 27- 13013/13014	177 177 €	609 041 €	295 295 €	1 015 068 €
28	Secteur 28- 13015	199 399 €	698 693 €	332 332 €	1 164 489 €
29	Secteur 29- 13015	197 426 €	702 177 €	329 043 €	1 170 295 €

Le détail des sites et localisations par lot est indiqué au CCTP et ses annexes.

### 1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### 1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

### 1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### 1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

### 1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité du marché est la date de notification du marché au titulaire.

### 1.7 Durée du marché - Période de validité

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de la date de sa notification jusqu'au 31 juillet 2024.

Il est ensuite reconductible par période 1 an, dans la limite de 3 reconductions, la reconduction du marché se faisant de manière tacite.

En cas de décision de non-reconduction de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration de l'accord-cadre.

### 1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

### 1.9 Réemploi, réutilisation ou intégration de matières recyclées

Sans objet

## **Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes

- Le Bordereau de prix unitaires du lot concerné
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- Le Mémoire technique du Candidat du lot concerné
- Les bons de commande émis à la survenance des besoins

## **Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION**

### **3.1 Délais**

Le délai d'exécution est fixé dans chaque bon de commande

### **3.2 Emission des bons de commande**

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la prestation à effectuer
- La quantité commandée,
- Le lieu d'exécution des prestations,
- Le délai d'exécution des prestations,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : Le Responsable de la Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse ou son Représentant.

Les bons de commande seront notifiés par courrier, ou par courriel (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

## **Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## **Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION**

### **5.1 Conformité aux dispositions règlementaires**

Les prestations objet du présent marché sont règlementées par le code de l'action sociale et des familles (CASF), ainsi que dans le code de la santé publique.

Les obligations du Titulaire dans le cadre de ces dispositions règlementaires concernent notamment les points suivants :

- Obligation déclarative préalable éventuelle
- Vérification de la capacité juridique, administrative des intervenants à exercer en accueil collectif de mineurs
- Respect des taux d'encadrement règlementaires
- Respect de la qualification minimale des intervenants
- Respect des obligations légales en matière d'hygiène et de santé – obligations vaccinales notamment
- Respect des obligations assurantielles spécifiques à l'objet du contrat

### **5.2 Lieux d'exécution**

Le lieu d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.

## **Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

## **Article 7 - REPRISE DE PERSONNEL**

Au démarrage du marché, le titulaire a une obligation de reprise du personnel en place dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les informations fournies par l'ancien titulaire, lui permettant de réaliser son offre en connaissance de cause.

Le Pouvoir Adjudicateur n'aura pas à intervenir dans la mise en œuvre du processus de transfert des contrats de droit privé ci-dessus évoqué.

Cependant à la fin du marché, le titulaire est soumis à une obligation d'information de l'acheteur concernant le personnel affecté au service et le détail des rémunérations versées.

En application de cette obligation, le titulaire doit, six mois avant la fin du marché, fournir à l'acheteur, la liste du personnel affecté au marché à jour ainsi que le récapitulatif du détail des rémunérations, primes et avantages en nature octroyés à chaque salarié.

L'acheteur se réserve le droit de demander toute autre information relative à cette obligation d'information.

Cette obligation d'information vaut jusqu'à l'attribution du nouveau marché, de sorte que toute modification dans les éléments précédemment cités doit impérativement être portée à la connaissance de l'acheteur.

Le non-respect de cette obligation d'information, qu'il s'agisse du contenu ou des délais précités, entraînera l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

En cas de rupture du contrat, par l'une ou l'autre des parties, ou en cas de reprise en régie du service par la collectivité à l'issue du Marché, aucune clause d'obligation de reprise du personnel de l'organisme agréé par la collectivité ne sera admise.

L'acheteur se réserve par ailleurs le droit de défendre ses intérêts en justice pour obtenir la réparation de tout préjudice lié au non-respect de l'obligation d'information par le titulaire.

## **Article 8 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION**

### **8.1 Vérifications**

Les vérifications et les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 30 du C.C.A.G./F.C.S.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G./F.C.S., l'acheteur ne s'engage pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

### **8.2 Admission**

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

## **Article 9 - GARANTIE CONTRACTUELLE**

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie contractuelle

## **Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS**

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 37 du CCAG FCS.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

## **Article 11 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE**

Les dispositions du CCAG FCS s'appliquent, sans dispositions particulières.

Les dispositions relatives à la gestion des données sont détaillés à l'article 18 du présent CCAP et les conditions définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement.

## Article 12 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

### 12.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Le Titulaire y aura indiqué son non-assujettissement à la TVA, le cas échéant.

#### **Frais divers :**

Tous les frais de gestion administrative liés au fonctionnement interne pour l'organisation des activités sont à la charge du titulaire du marché.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

### 12.2 Variations de prix

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Les prix sont révisibles, à chaque date de reconduction de l'accord-cadre, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.20 + 0.80 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) = Indice des salaires et du coût de la main d'œuvre des services administratifs et de soutien, Identifiant 001565196 publié par l'INSEE. Pris à la date anniversaire de la notification.

I(o) = Indice des salaires et du coût de la main d'œuvre des services administratifs et de soutien, Identifiant 001565196 publié par l'INSEE (indice pris à la date limite de remise des offres)

La 1ère révision aura lieu à la première date de reconduction de l'accord-cadre, prévue le 31 juillet 2024.

#### **Clause de réexamen :**

Une révision intermédiaire pourra intervenir, à la demande du titulaire, dès lors qu'un écart supérieur à 0,5 point serait observé entre l'application stricte de la formule de révision prévue ci-dessus, et l'impact calculé et justifié par le candidat de l'évolution de l'indice moyen de revalorisation des salaires de l'animation dans le cadre des négociations prévues par la Convention Collective Nationale Éclat (métiers de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des Territoires).

Cette clause de réexamen sera déclinée de la façon suivante :

**Étape 1 :** Détermination de l'indice moyen de revalorisation des salaires de l'animation (IMrv)

Le titulaire fournira la masse totale des points d'indice du lot considéré ainsi que le nombre d'agents concernés.

**Etape 2** : Détermination du poids des indices relevant de la valeur V1 et de la valeur V2 (CCN Eclat).

$\text{Nb points sup à 250} / \text{Nb total points} * 100 = \text{Ratio V2}$

$100 - \text{ratio V2} = \text{Ratio V1}$

$\text{Ratio V1} * \text{IRv1} + \text{Ratio V2} * \text{IRv2} = \text{IMrv}$

Etape 3: Pondération de l'évolution en % de l'indice :

La clause de réexamen appliquée sera la suivante :

$P(0) * 0,8 * \text{IMrv}$

Cette clause de réexamen s'appliquera après validation de la ville de Marseille lors d'une réunion avec le titulaire.

La décision d'application sera formalisée par l'édition d'un ordre de service.

### **12.3** Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

## **Article 13 - AVANCE**

### **13.1** Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

### **13.2** Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

## **Article 14 - MODALITÉS DE REGLEMENT**

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables. Il n'est pas prévu de disposition complémentaire

## **Article 15 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### **15.1 Délais de paiements**

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### Remarques :

En cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement sera systématiquement suspendu.

Les factures erronées seront retournées au titulaire du marché pour correction (absence de service fait ou partiellement fait, erreur matérielle, absence de pièces justificatives probantes).

Le titulaire du marché devra obligatoirement retourner, à la Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse, de nouvelles factures corrigées, suivant les observations du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections demandées.

### **15.2 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

### **15.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Madame La Directrice de l'Animation Éducative et de la Jeunesse

34 Rue de Forbin

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

#### **15.4 Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille

Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse

34 Rue de Forbin

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

## 15.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## Article 16 - PENALITES

### 16.1 Principes généraux

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G /F.C.S, en cas de prestation défailante, et/ ou de retard dans l'exécution des prestations, et/ou en cas de non-exécution des prestations, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra appliquer les pénalités prévues ci-dessous, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités appliquées sont cumulatives.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS, le montant mensuel des pénalités est plafonné au montant mensuel de la facture du Titulaire et il ne sera pas exonéré des pénalités inférieures à 1000 euros.

## 16.2 Pénalités pour non-respect des obligations contractuelles

La non-réalisation des prestations pour toute cause que ce soit, et notamment pour cause d'absence des intervenants, entraîne, outre l'application de pénalités, le non-paiement de la prestation pour le site et temps d'activité concerné.

### **Une pénalité de 1000 € sera appliquée, par occurrence, dans les cas suivants :**

- négligence en matière de règles élémentaires d'encadrements, non-respect du cadre sécuritaire
- défaut de surveillance d'un enfant ou d'un groupe d'enfants
- intervenant se retrouvant seul avec un enfant.
- non-respect du droit à l'image
- altercation entre adultes devant les enfants
- langages inadaptés

Les photographies, les vidéos et autres moyens de diffusion sont strictement interdits. Interdiction absolue de l'usage des réseaux sociaux présentant les enfants et/ou les animateurs.

### **Une pénalité de 1000 € sera appliquée, par jour de retard, dans le cas suivant :**

- retard de transmission, au-delà de 8 jours, des documents énumérés à l'article IV.19.3 du CCTP

### **Une pénalité de 500 € sera appliquée, par occurrence, dans les cas suivants :**

- Non-application des instructions et recommandations relatives à l'ACM, éditées par le SDJES des Bouches- du- Rhône.

- Utilisation du téléphone, à des fins personnelles ou avec les enfants

L'intervenant ne doit pas utiliser son téléphone portable lors des activités, à des fins personnelles et professionnelles, sauf cas de force majeure (relevant de la mise en danger des enfants).

- Non-remplacement d'un intervenant absent dans un délai de 30 minutes ou en cas de non-respect du taux d'encadrement légal pour l'ACM

- Non-régularisation administrative (remise des pièces obligatoires, selon les dispositions du marché) sous un délai maximal de 15 jours suivant la demande effectuée par la Direction de l'animation éducative et de la Jeunesse, cette pénalité s'entendant par jour de retard et non par occurrence.

- Non-transmission du récépissé de déclaration d'ACM et de la fiche complémentaire au plus tard 15 jours après ouverture du site, cette pénalité s'entendant par jour de retard et non par occurrence.

- Non-application de l'ensemble du règlement intérieur de la Ville de Marseille, du règlement de l'école et des consignes liées à l'utilisation des locaux.

- Non- respect du projet éducatif tel que défini dans le Mémoire Technique et Organisationnel

### **Une pénalité de 100 € sera appliquée, par occurrence, dans les cas suivants:**

- Absence de saisie des états de présence des enfants par école dans le progiciel Maélis.

- Détérioration du mobilier et/ou du matériel municipal
- Non remise en état de la salle d'activités.
- Insuffisance de matériel pédagogique en quantité et qualité suffisantes par rapport au nombre d'enfants
- Autre non-respect d'un engagement pris dans le cadre du contrat

### **16.3 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire**

Il est dérogé à l'article à l'article 16.2 au CCAG/FCS.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son mémoire technique la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à 50 € par manquement constaté aux engagements au titre du développement durable. Les engagements au titre du développement durable concernant le projet éducatif ne sont pas concernés par cette pénalité, étant soumis à la pénalité de 500 € prévue pour le non-respect du projet éducatif.

### **16.4 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### **16.5 Autres pénalités**

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

## **Article 17 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG FCS, dans le cas de constatation de violences de toute nature et manquement aux obligations de sécurité mettant en danger l'intégrité physique des enfants, le contrat pourra être résilié sans qu'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, ait été préalablement notifiée au titulaire et ait été restée infructueuse

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun manquement, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

### 18.1 Les contraintes réglementaires

#### 18.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

#### 18.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

#### 18.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

### 18.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché

s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### **18.3**      Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **18.4**      Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## **Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS**

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## **Article 20 - LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

## **Article 21 - CONFORMITE AUX NORMES**

Il n'est pas prévu de dispositions particulières relatives aux normes.

## **Article 22 - ASSURANCES**

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### **Article 23 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- l'article 2 déroge à l'article 4-1 du CCAG FCS
- l'article 8.1 déroge à l'article 27-3 du CCAG FCS
- l'article 9 déroge à l'article 33 du CCAG FCS
- l'article 16-1 déroge à l'article 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 du CCAG
- l'article 16.3 déroge à l'article 16.2. du CCAG
- l'article 17 déroge à l'article 41.2. du CCAG